

# Règlement relatif aux informations à remettre aux personnes intéressées par l'acquisition d'un objet immobilier

**Vu les Statuts de l'APCG, vu le Code de déontologie des professions immobilières, notamment les articles 1.1, 1.4, 1.5.1 et 1.5.2, l'Assemblée générale de l'APCG adopte le Règlement suivant:**

## Préambule

Le Code de déontologie des professions immobilières prévoit notamment que le professionnel de l'immobilier doit respecter, dans ses relations avec le public et la clientèle, non seulement les lois applicables, mais également les règles de conduite concernant l'éthique de la profession.

Il doit notamment veiller à ce que les accords conclus soient réglés par des conventions claires et précises. Dans les transactions et contrats dont il a la charge, le professionnel de l'immobilier évite toutes présentations erronées des faits, pratiques douteuses et fraudes, et veille à ce que les accords conclus correspondent à la réalité.

L'acquisition d'un bien immobilier constitue en effet un acte important et complexe. L'acquéreur potentiel d'un tel bien ne dispose pas nécessairement de connaissances particulières dans le domaine de l'immobilier. Les informations remises par le professionnel de l'immobilier à ses cocontractants potentiels revêtent par conséquent une importance particulière et celui-ci possède une responsabilité spécifique à leur égard.

## Article 1

Les informations suivantes constituent les indications minimales devant être remises systématiquement, au plus tard lors de la conclusion d'un protocole d'accord, d'une réservation ou d'une promesse de vente, aux personnes intéressées par l'acquisition d'un objet immobilier:

- Les extraits cadastraux ainsi que tous les plans utiles cotés;
- Un descriptif suffisamment détaillé permettant de se faire une idée raisonnable de l'objet ainsi que des matériaux et des équipements;
- La mention du taux d'honoraires des intervenants et des mandataires pour les plus-values;
- La mention de l'ultime délai pour le début des travaux ainsi que pour la livraison, avec une clause de sortie;
- La mention de la forme de la vente.

## Article 2

Lorsque le versement d'un acompte est sollicité avant la conclusion d'une promesse de vente, il doit être versé en les mains d'un notaire.

## Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.